

***International Association of Economic and Social Councils***

***and Similar Institutions***

**(AICESIS)**

**July 2015**

**Social Dialogue in Cameroon**

**CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL**

**DU CAMEROUN**

**MISSION ET ATTRIBUTIONS**

Le Conseil Economique et Social est une Assemblée Consultative représentant les principales activités économiques, sociales et culturelles de la République. Organe de concertation par excellence, il assure la collaboration entre elles, des différentes régions et catégories professionnelles et leur participation à la politique économique et sociale du Gouvernement.

* Le Conseil Economique et Social est saisi par le Président de la République des demandes d’études ou d’avis.
* Il est obligatoirement saisi pour avis des projets de loi, de programme ou de plans à caractère économique ou social, et peut être au préalable associé à leur élaboration.
* Il peut procéder, à la demande du Gouvernement, à des enquêtes sur la mise en œuvre du plan de développement économique et social, sur l’évolution de la conjoncture et proposer ses mesures susceptibles d’améliorer la production et la consommation.

En outre, il peut être appelé à émettre un avis sur certains autres projets et propositions de loi à caractère économique et social, à l’exception des lois de finances. Il peut également être consulté sur tout problème ou être associé à l’élaboration des mesures à caractère économique, social et culturel.

Le Conseil Economique et Social élabore chaque année au titre de l’exercice budgétaire, un programme d’activités compte tenu des études qui lui sont confiées. Ce programme est soumis à l’approbation du Président de la République au plus tard le 30 décembre au titre de l’exercice suivant.

Le Conseil peut participer aux missions économiques à l’intérieur ou à l’extérieur ou à l’étranger, de même qu’aux comices, foires et expositions.

Enfin, le Président de la République peut adresser des messages ou faire des communications au Conseil Economique et Social réuni en assemblée plénière. Ces communications ne donnent lieu à aucun débat en sa présence.

**COMPOSITION ET ORGANISATION**

Déterminée par la loi du 23 juillet 2001 (n°2001/011), la composition du Conseil Economique et Social comprend aujourd’hui cent cinquante (150) membres de nationalité camerounaise nommés par Décret du Président de la République et répartis comme suit :

* vingt-et-un (21) représentants des activités industrielles et commerciales ;
* vingt-et-un (21) représentants des activités agricoles, pastorales et piscicoles ;
* six (06) représentants des professions libérales ;
* onze (11) représentants des activités coopératives et de l’artisanat ;
* huit (08) représentants des associations non gouvernementales et des mouvements féminins et de jeunesse ;
* huit (08) représentants des banques et établissements financiers ;
* sept (07) représentants des syndicats professionnels ;
* vingt-trois (23) représentants des salariés ;
* quarante cinq (45) membres choisis en raison de leur compétence dans les domaines de l’économie, de l’éducation, de la santé, de la recherche scientifique et technique, des activités scolaires, universitaires, culturelles ou de la presse, ainsi que dans tout autre domaine pouvant se rapporter aux activités du Conseil Economique et Social.

Le Président du Conseil Economique et Social, nommé par le Président de la République parmi ou en dehors des membres du Conseil, représente celui-ci dans toutes les manifestations de la vie publique. Il est mis fin à ses fonctions par Décret.

Les membres du Conseil Economique et Social sont désignés pour une période de cinq (05) ans. En cas de décès d’un membre, il est procédé d’office à son remplacement par Décret du Président de la République.

Monsieur AYANG Luc, préside actuellement cette institution. Le Président du Conseil Economique et Social est assisté d’un Bureau comprenant :

* deux (02) Vice-présidents ;
* trois (03) Secrétaires ;
* un (01) Questeur.

Les membres du bureau sont élus annuellement et sont rééligibles.

Les études et rapports sont préparés par les sections d’études du Conseil. La composition de celles-ci reflète, dans la mesure du possible, l’équilibre professionnel et social de l’assemblée plénière.

Les sections d’études, au nombre de six (06) s’intéressent, bien entendu à l’économie, au social et au culturel :

* la section d’économie générale et des finances ;
* la section de la production et de la consommation ;
* la section des affaires générales, du commerce et du tourisme ;
* la section des infrastructures et de l’énergie ;
* la section de l’habitat, de l’aménagement du territoire et de l’environnement ;
* la section des affaires sociales et culturelles.

L’avis du Conseil Economique et Social sur les questions qui lui sont soumises est donné exclusivement par l’assemblée plénière.

Sur proposition du Bureau du Conseil Economique et Social, le Président de la République fixe par Décret le règlement intérieur du Conseil.

**FONCTIONNEMENT**

Le Conseil Economique et Social se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président de la République.

La durée d’une session ne peut excéder quinze (15) jours. L’ouverture et la clôture de la session sont prononcées par Décret du Président de la République.

Les séances du Conseil Economique et Social ne sont pas publiques. Les membres du Gouvernement ainsi que les représentants désignés de l’Assemblée Nationale et le Sénat peuvent assister aux séances et sont entendus lorsqu’ils le demandent.

Les comptes rendus des travaux du Conseil ou les rapports sur les études effectuées sont transmis au Président de la République dans un délai de quinze (15) jours suivant la clôture de sessions ou la fin desdites études.

En tant que de besoin, le Conseil est habileté à faire participer à ses travaux, à titre consultatif, toute personne ou tout organisme en raison de ses compétences.